PAUL (

Successeurs de M

Lettre du 21/10/14

Publié sur trafic-justice.com et victime-ripou.com / victime-en-prison.htm

Publié pour 30 ans

Partage ? Quel culot !

Réponse par Me FORNEY en rouge

Clément DUBREUIL
Anaïs GERMAIN
Notaires Assistants

Adresser la correspondance à :
CS 70216 - 38005 GRENOBLE Cedex 01

E-mail : office38140.grenoble@notaires.fr

Accueil téléphonique :
de 10h à 12h et de 14h à 18h

Dépossession

Dossier suivi par
Franck BOULLE - franck.boulle@notaires.fr

Méthodes d'avant 1789 ?

DIVORCE Mr MME FORNEY/RAYMOND
221428 /FB /MHF /

Cher Monsieur,

Je me permets de pren
communauté d'avec votre ex-épo

En effet, il résulte d'une
Affaires Familiales que ce dernier
Me ESCALLIER, afin de procé

Confirmation du mail du 29/10/14 et Fax du 3/11/14
Me Franck BOULLE, vous savez que vos écrits sont faux dans votre présentation comptable falsifiée pour valider 2 millions d'euros à Mme RAYMOND et 3 fois euros à Me FORNEY !

Auteur d'actes pour cette affaire depuis 2001 ! (Pièces 3 à 18)

Depuis 2003, publié sur le Net, le notaire est démasqué et dénoncé véritable ordure de nos institutions au service de l'affairisme crapuleux pour des élus maire comme René PROBY

100260801 ND/AS

DOSSIER : Mr René FORNEY et Mme Janine RAYMOND

NATURE DE L'ACTE : LIQUIDATION DE COMMUNAUTE APRES DIVORCE

DATE :

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE

A SAINT EGREVE (Isère), 5, avenue Médecin Général Viallet, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Nicolas DESCHAMPS, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Nicolas DESCHAMPS, Olivia DESCHAMPS et anciennement Yves DESCHAMPS, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT EGREVE, 5, avenue Médecin Général Viallet,

Avec la participation de Maître BOULLE, notaire associé à GRENOBLE.

Complicité d'escroquerie ?

A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent acte contenant :

Ex de Mme RAYMOND

ENTRE

Employée à délivrer les permis de construire en matière sur des dépossessions de propriétaires.

Madame Janine Fernande **RAYMOND**, retraitée, demeurant à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400), 40 rue Romain Rolland,

Née à MONTPELLIER (34000), le 21 août 1952.

Divorcée en premières noces de Monsieur René Georges **FORNEY**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (Isère), en date du 21 mars 2000.

Et non remariée depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.

D'UNE PART

ET imposé à Me FORNEY René depuis 1998

Monsieur René Georges **FORNEY** ingénieur, demeurant à GRENOBLE (38000), 4 chemin Montrigaud.

Né à NIMES (30000), le 5 novembre 1954.Divorcé en premières noces de Madame Janine Fernande **RAYMOND**, suivant jugement rendu par le Tribunal de

métallurgie en recherche d'emploi

PROJET

Grande Instance de GRENOBLE (Isère), en date du 21 mars 2000. Et non remarié depuis.

De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.

(Pièces 12, 13, 14)

D'AUTRE PART

Employée aux permis de Construire, Mme RAYMOND maîtresse de GIRAUD Paul Maurice a utilisé son amant, ancien brigadier de gendarmerie révoqué et ses appuis d'élus comme René PROBY maire au Conseil Général de l'Isère, pour obtenir cette escroquerie aux jugements par les juges mafieux LEGER Jean-Claude et LANDOZ Française principalement.

CAPACITE - PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.
Toutes les parties sont présentes à l'acte

PREAMBULE - JUGEMENT - NOTAIRE COMMIS

Les comparants déclarent :
I - Se présenter volontairement devant le Notaire soussigné sur la convocation qui leur a été faite par ce dernier et à laquelle étaient jointes les présentes sous forme de projet, à l'effet d'entendre la lecture des opérations de liquidation dans le dossier dont il s'agit.
II - Avoir dès avant ce jour pris parfaite connaissance du projet et n'avoir pas de remarques à porter sur celui-ci sauf à recueillir auprès du Notaire soussigné des explications et précisions d'usage.
III - Etre avertis qu'il n'y a pas eu de modifications aux présentes par rapport audit projet.

Etant rappelé aux parties que, compte tenu des différends entre elles sur les modalités de liquidation, il est préalablement exposé ce qui suit :

PROJET

EXPOSE

I – MARIAGE de Mr et Mme FORNEY :

Monsieur René Georges FORNEY et Madame Janine Fernande RAYMOND se sont mariés en la Mairie de LANSARGUES (Hérault) le 6 août 1980, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage. Ils se sont donc trouvés soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.
Ils n'ont procédé à aucun changement de leur régime matrimonial. ⇒ Cela n'empêche pas la récompense pour remploi de fonds propres payés par les comptes bancaires de Mr FORNEY René au 21 juillet 1981 (pièce 19)

II - DEMANDE EN DIVORCE - PROCEDURE – JUGEMENT-RECOURS
DEMANDE EN DIVORCE - PROCEDURE – JUGEMENT-RECOURS

Par acte d'huissier du 26 et 27 novembre 1998, Madame Janine RAYMOND épouse FORNEY autorisée par l'ordonnance de non conciliation du 17 novembre 1998 a fait assigner Monsieur René FORNEY pour voir prononcer le divorce entre eux, aux torts de son conjoint.

Suivant jugement rendu en date du 21 mars 2000 le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE a prononcé le divorce entre les époux RAYMOND/FORNEY.

Ce divorce a été confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE, du 16 octobre 2001.
Le pourvoi formé par Monsieur FORNEY a été rejeté par la Cour de Cassation le 25 novembre 2003.

Par ailleurs, la Cour d'Appel de Grenoble a rejeté le 24 février 2004, le recours en révision formé par Monsieur FORNEY à l'encontre de l'arrêt rendu le 16 octobre 2001.

Les avocats successifs corrompus BESSON-HOLLARD Laurence BOTTA-AUBERT Annie Hélène DREYFUS Denis pour Jean CALAS (Pièces 20, 21, 22 ont trahis Mr FORNEY en supprimant ses preuves essentielles. Poursuivant pour dénonciations calomnieuses, ils sont déboutés en 2006.

Une véritable association de malfaiteurs que le juge André SCHMITT doit traduire devant les assises

Maître Yves DESCHAMPS, notaire susnommé, a été désigné par la Chambre des Notaires de l'Isère, suite au prononcé du divorce, pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté de biens ayant existée entre les époux FORNEY/RAYMOND.

Maître Yves DESCHAMPS a établi un projet d'acte de liquidation de la communauté et a convoqué les parties par voie d'huissier.

Ensuite Maître Yves DESCHAMPS a dressé un procès verbal de carence le 25 mai 2004 contre Monsieur FORNEY qui ne s'est pas présenté, Madame RAYMOND ayant accepté le projet de la liquidation. et pour cause elle s'est fait attribuer la totalité des biens !

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier en date du 7 mars 2005, Madame Janine RAYMOND a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, Monsieur René FORNEY, pour solliciter l'homologation du projet d'état liquidatif dressé par Maître Yves DESCHAMPS, notaire susnommé, annexé aux procès verbal de carence du 25 mai 2004.

Par ordonnance juridictionnelle du 25 mai 2005, le Juge de la Mise en Etat a ordonné une expertise patrimoniale confiée à Monsieur AMOUROUX, lequel a établi un rapport définitif le 18 avril 2007. en oubliant 6 comptes bancaires

Par jugement en date du 6 novembre 2008, ordonnant l'execution provisoire de la décision, le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE a ordonné les parties de procéder au partage des biens de la communauté de biens ayant existée entre elles suivant les conclusions du rapport de Monsieur AMOUROUX.

Suivant déclaration faite auprès du Greffe de la Cour d'Appel de GRENOBLE, en date du 5 décembre 2008, Monsieur René FORNEY a interjeté appel de la décision du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 6 novembre 2008.

Un nouveau projet d'état liquidatif de la communauté a été établi par Maître Yves DESCHAMPS, notaire susnommé et Maître Bruno ESCALLIER Notaire à DOMENE, suivi d'un procès-verbal de difficulté dressé en date du 9 juin 2009.

Un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE, en date du 26 octobre 2010, a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 6 novembre 2008, en toutes ses dispositions, sauf à ajouter que l'immeuble sis 4 Chemin Montrigaud à GRENOBLE est attribué à Monsieur René FORNEY, mais reste muet quant à l'attribution des biens situés à GRENOBLE, 5 rue Henri Moissan.

Une copie de l'arrêt de la cour d'appel est annexée aux présentes après mention.

Depuis 1998 Mme RAYMOND s'est fait attribuer ce bien au titre de pension alimentaire pour Julien

Par courrier en date du 5 novembre 2010 ci-annexé, Maître Nicolas DESCHAMPS a informé Maître Bruno ESCALLIER, de l'intention de Madame Janine RAYMOND, de sortir de l'indivision et demande à Monsieur FORNEY de se prononcer sur une éventuelle attribution à son profit des biens immobiliers situés à GRENOBLE 5 rue Henri Moissan, ci-après plus amplement désignés, à défaut, de se voir attribuer lesdits biens moyennant une soulte à payer comptant à Monsieur FORNEY, le jour de la régularisation de l'acte de liquidation ou d'homologation par le tribunal.

Mme RAYMOND s'est faite attribuer son licitation en pleine propriété

Par courrier du 22 novembre 2010 ci-annexé, Monsieur FORNEY a répondu audit courrier .

↳ ?

Par ordonnance de Monsieur le Juge du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, en date du 10 janvier 2011, Maître Nicolas DESCHAMPS notaire associé soussigné a été désigné, pour substituer Maître Yves DESCHAMPS, notaire associés susnommé, en retraite.

En oubliant que Mme RAYMOND a fait changer en mairie par le maire René PROBY les noms des propriétaires en devenant ainsi seule propriétaire indiquées dans les actes. Toutes ces personnes poursuivant la déposession de René FORNEY comme s'il était mort physiquement

Me ESCALLIER Bruno savait dès 2001 et a "oublié" d'informer Me FORNEY René des compromis de vente sur sa propriété ! En parfaite collaboration mafieuse avec le notaire Yves DESCHAMPS (Pièce 18)

Maître Nicolas DESCHAMPS Notaire soussigné et Maître Bruno ESCALLIER ont établi un nouveau projet de liquidation de la communauté

Madame RAYMOND a sommé suivant exploit de Maître Pierre-Henri LAPORTE, Huissier de Justice à GRENOBLE (38000), en date du 15 février 2011, signifié le 15 février 2011, Monsieur FORNEY demeurant à GRENOBLE (38100), 4 chemin Montrigaud, d'avoir à se présenter en l'étude de Maître Yves DESCHAMPS, notaire à SAINT EGREVE, le mardi 1er mars 2011 à 14 heures en vue de procéder à la signature de l'acte de partage de la communauté de biens ayant existée entre eux, établi par Maître Nicolas DESCHAMPS, l'un des notaire soussignés, suivant les termes du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 6 novembre 2008 et de l'arrêt de la 1ère Chambre Civile de la Cour d'Appel de GRENOBLE en date du 26 octobre 2010.

Maître Nicolas DESCHAMPS Notaire soussigné et Maître Bruno ESCALLIER Notaire à DOMENE ont dressé ALORS un procès verbal de difficultés le 1er mars 2011.

Par jugement en date du 3 août 2012, le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE a ordonné la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur des biens et droits immobiliers situés à GRENOBLE, 5 rue Henri Moissan.

Aux termes d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 25 juin 2013, les biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier situé à GRENOBLE (Isère), 5 rue Henri Moissan, dépendant de la communauté de biens ayant existée entre les époux FORNEY/RAYMOND et ci-dessus plus amplement désignés au paragraphe 3° du titre "Acquisitions de communauté" du présent exposé, ont été adjugés moyennant le prix principal de 7 Euros), lequel prix a été payé et quittancé depuis.

Par suite le notaire soussigné a établi un nouvel état liquidatif de communauté compte tenu de la date du partage à envisager (pour l'établissement des comptes d'administration) et de l'adjudication ci-dessus.

Par suite, au moyen des présentes, l'état liquidatif deviendra, après signature, définitif entre les parties, il n'y aura pas lieu à son homologation par le Tribunal de Grande Instance, la signature des présentes emportant abandon par lesdites parties des voies judiciaires, ce qu'elles reconnaissent et acceptent expressément.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

ETAT LIQUIDATIF APRES DIVORCE

Notaire commis par le Président de la Chambre Départementale des Notaires

Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de l'Isère, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE suivant jugement en date du 21 mars 2000, a délégué Maître Yves DESCHAMPS, notaire à SAINT EGREVE (38120), prédécesseur immédiat du Notaire associé soussigné pour procéder aux opérations de liquidation du régime matrimonial des requérants.

Par ordonnance de Monsieur le Juge du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, en date du 10 janvier 2011, Maître Nicolas DESCHAMPS notaire associé soussigné a été désigné, pour substituer Maître Yves DESCHAMPS, notaire associés susnommé,

Et pour cause les biens étaient déjà enregistré partagé le 24 Juin 2008 à St Martin d'Hères sans aucun accord de Mr FORNEY René sur les PV en mairie

par l'aquisition en pleine propriété par Mme RAYMOND

Il n'est pas question de renoncer aux voies judiciaires dans cette escroquerie par corruption où 64.000 Euros sont distribués en espèces par Mme RAYMOND (Pièce 2) 442607 frs

Qui ?

Les juges ont eu Connaissances de cette corruption à la demande d'élus et ont validé des faux et du recel de la communauté.

Sur mise en relation par Mr Buisson Jean-Marc Robert faux témoins adverse du divorce et relation d'affaire de GIRAUD Paul Maurice

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

SITUATION PATRIMONIALE

Situation patrimoniale au jour du mariage

Les parties n'étaient propriétaires d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

(Pièce 19) Mr FORNEY René a apporté 210.000 fr sur ses fonds propres en remploi pour l'achat à 100% du bien de St Martin d'Hères qui est donc sa propriété volée par Mme RAYMOND et son amant plus ex policier son association de malfaiteurs

Dons, successions et legs recueillis durant le mariage

- Madame déclare qu'elle n'a recueilli aucun bien par donation, succession ou legs.

- Monsieur déclare qu'il n'a recueilli aucun bien par donation, succession ou legs.

Mouvements de valeurs entre la communauté et les patrimoines propres – Reprises et récompenses

Il s'agit de répertorier les mouvements de valeur entre la communauté et le patrimoine propre d'un époux. Ces mouvements contribuent, s'ils existent, à l'établissement de la masse partageable.

(Pièce 19) - Récompenses → Achat par Mr FORNEY seul de la propriété de St Martin d'Hères

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.

A ce sujet, le notaire déclare s'être enquis auprès des parties si des biens leur appartenant en propre auraient pu, le cas échéant, faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles, et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

Assurance vie

Mme RAYMOND a détourné à son profit l'assurance vie de la communauté.

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;

soit par un acte authentique, ou un acte sous seing privé, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été

notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Monsieur et Madame déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

Mme RAYMOND Janine Fernande a récupéré le compte assurance vie de la communauté pour son compte personnel

Dommage corporel ou moral

Par escroqueries aux jugements Mme RAYMOND a encaissé.

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Absence de biens acquis pendant la procédure de divorce

Faux

Les parties déclarent n'avoir pas acquis, pendant la procédure de divorce, de biens autres que ceux à leur usage personnel dont ils n'entendent pas, d'un commun accord, rapporter aux présentes le détail ni les modalités de règlement, en faisant chacun leur affaire personnelle, ces acquisitions ayant eu lieu postérieurement à la date fixée par les parties pour la dissolution de leur communauté dans leurs rapports réciproques.

Mme RAYMOND a acquis sur compromis de 2001 (Pièce 18) avec les fonds de la communauté (Pièces 3 et 2) les 3 autres lots 1, 2, 6 de la propriété de St Martin d'Hères

Acquisition pendant la communauté

Manque les lots 1, 2 et 6 !

Les requérants déclarent avoir procédé, au cours de leur mariage, aux acquisitions immobilières suivantes :

1° - Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE), Sous le Bourg

Dépossession de l'Aquisition sur les fonds propres de Mr FORNEY René, sur tradation commencée en 1980 avant le mariage puis payé sur les comptes bancaires de Mr FORNEY René (pièce 19)

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AY	282	Sous le Bourg	00 ha 11 a 73 ca
	AY	445	Sous le Bourg	00 ha 05 a 33 ca
	AY	447	Sous le Bourg	00 ha 00 a 22 ca
			Total surface :	00 ha 17 a 28 ca

Lesdits biens et droits immobiliers consistant, savoir :

Lot numéro trois (3) :

Une maison à usage d'habitation comprenant :
- au rez-de-chaussée : cuisine, séjour,
- au premier étage : deux chambres, salle de bains, W.C.
- au deuxième étage : une chambre et une pièce mansardée

La jouissance privative, exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain attenante à usage de jardin d'une surface de 66 m2 environ.

Et les deux cent cinquante trois virgule trente quatre millièmes (253,34 /1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Par escroquerie aux jugements Mme RAYMOND s'est fait attribuer mon bien à sons compensation !!

Puis a fait bloquer les Courriers Judiciaires pour entraver les recours en justice Plainte du 23 oct 2014

Lot numéro quatre (4) :

La jouissance privative, exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain d'environ 15 m2, située à six mètres environ de la maison, comprise dans le lot n° 3 à l'ouest, sur cette parcelle de terrain est édifié un cellier.

Mme RAYMOND s'est imposé unique propriétaire des lots 1 à 6 la mettant unique copropriétaire du terrain avec les habitations sur 1800 m² avec un droit à construire 4000 m² habitables sur

Et les trente /millièmes (30/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

La jouissance privative exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain d'environ 25 m2 située en bordure du chemin piétonnier sur cette parcelle est édifié un garage.

Et les cinquante /millièmes (50/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT MARTIN D'HERES (38400), le 21 juillet 1981 déposé au rang des minutes suivant reçu par Maître Jean Joseph ESCALLIER, Notaire à DOMENE (ISÈRE), le 10 décembre 1981, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 13 janvier 1982 volume 1870 numéro 9.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean Joseph ESCALLIER, Notaire à DOMENE (ISÈRE) le 10 décembre 1981, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 19 février 1982, volume 1890, numéro1.

2°- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS

Dans un ensemble immobilier situé à GRENOBLE (ISÈRE) 38000 4 Chemin Montrigaud :

- un bâtiment sur rue, élevé sur caves en sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages ;
- cour à l'arrière à laquelle on accède par un passage cocher au centre de l'immeuble ;
- deux garages particuliers, portant les numéros 1 et 2 ;
- garage à bicyclettes et voitures d'enfants ;
- Entrepôt atelier à l'arrière.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	IV	152		00 ha 05 a 80 ca

Lesdits biens et droits immobiliers consistant, savoir :

Lot numéro neuf (9) :

Un appartement de type F3, composé de trois pièces, cuisine et dépendances, au deuxième étage, porte à droite en arrivant sur le palier.

Avec les soixante dix huit /millièmes (78/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt treize /millièmes (93/1000°) des parties communes particulières au bâtiment.

Lot numéro quinze (15) :

Une cave au sous-sol, portant le n° 1.

Avec les un /millième (1/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les un /millième (1/1000°) des parties communes particulières au bâtiment.

PROJET

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître René CUPILLARD, Notaire à GRENOBLE (ISÈRE), le 15 avril 1955, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 2 mai 1955 volume 6189 numéro 16.

En attente d'attribution pour régler les dettes suites aux escroqueries aux jugements de Mme RAYMOND.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean Joseph ESCALLIER, Notaire à DOMENE (ISÈRE) le 13 août 1993, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 27 septembre 1993, volume 93 P numéro 5642.

3°- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS

Dans un ensemble immobilier situé à GRENOBLE (ISÈRE) 38000 5 et 7 rue Henri Moissan,

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	HT	10	5 rue Henri Moissan	00 ha 05 a 28 ca

Lesdits biens et droits immobiliers consistant, savoir :

Lot numéro quatorze (14) :
Une cave portant le numéro 31 au plan des caves.
Et les cinquante /cent millièmes (50/100000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt trois (23) :
Un appartement, de trois pièces et cuisine, situé au rez-de-chaussée, première porte à droite.
Et les deux mille trois cent quatre-vingt quatorze /cent millièmes (2394/100000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître René PILOZ, Notaire à GRENOBLE (ISÈRE), le 17 octobre 1960, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 28 octobre 1960 volume 7275 numéro 7.

Appartement récupéré par Mme RAYMOND Janine dès mon expulsion de St Martin d'Hères le 6 décembre 1998 par les amis sipoux de son amant associés dans la société CPS (Pièce 11). Récupé d'abord pour les revenus locatifs, puis par régularisation aux prétextes de pensions alimentaires pour mon fils Julien, puis en pleine propriété sur licitation en faisant bloquer mon recours en appel par J.Y. Balestas

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Bruno ESCALLIER, Notaire à DOMENE (ISÈRE) le 7 février 1994, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 30 mars 1994 volume 1994P, numéro 1967.

Emprunt

PROJET

Payé avec les fonds de Mme FORNEY.
Mme RAYMOND a soldé cet emprunt en payant avec prélèvement sur les 200.000 Euros détenus de la communauté (Pièces 2, 3, 4, 5, 58 et licitation 95.000 € achat par Mme RAYMOND du 5 rue Henri Moissan)

Au cours du mariage, les requérants déclarent avoir contracté l'emprunt ci-après relaté.

Etant précisé que ledit prêt est arrêté, en capital et intérêts à la date du 8 juin 1999 ci-après.

PRET consenti par la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES d'un montant de 205.000,00 Frs, au taux de 6,32%

Suivant acte sous seings privés du 7 février 1994

Ce prêt a été consenti et accepté sous diverses charges et conditions parfaitement connues des comparants qui dispensent expressément le notaire soussigné d'en rapporter la teneur.

Ledit prêt sans garantie hypothécaire

Par courrier du 8 juin 1999 demeuré annexé après mention la SACEF caution a été contraint de payer à la CAISSE D'EPARGNE la créance due d'un montant de 128.967,90 Frs , soit une contre valeur de 19.661,02 Eur.

Suivant jugement du 5 mars 2001 Monsieur et Madame FORNEY ont été condamné à payer à la SACEF (CAISSE D'EPARGNE) ladite somme.

Sans y parvenir, Me FORNET a demandé le partage du mobilier.

Mobilier

Les parties dispensent le notaire de procéder au partage du mobilier et même de relater son existence, déclarant se satisfaire de la situation actuelle de localisation de celui-ci.

PERIODE POST-COMMUNAUTAIRE

I° Compte d'administration de Monsieur FORNEY relatif aux biens de communauté

Recettes

- Le montant de l'indemnité due par Monsieur FORNEY au titre de l'occupation de l'appartement situé à GRENOBLE, 4 Chemin Montrigaud, pour la période comprise entre le 27 novembre 1998 et le 31 décembre 2013, dont le calcul est détaillé ci-dessous .....82.817,83 €

Dont ½ revenant à Mme RAYMOND soit

Ladite indemnité est portée ici .....pour mémoire

Appartement récupéré par Mme RAYMOND dès mon expulsion le 6/12/98 d'abord pour les revenus locatifs, puis par réalisation aux prétoires de pension alimentaire puis en pleine propriété sur licitation pour 95.000 €

- Le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation de l'appartement situé à GRENOBLE 5 rue Moissan, du 27 novembre 1998 au 9 mai 2006, dont le calcul est détaillé ci-dessous soit la somme de .....28.094,51 €

Dont ½ revenant à Mme RAYMOND

Ladite indemnité est portée ici..... pour mémoire

Total recettes **110.912,34 €**

Dépenses **Néant**

BALANCE :

- Total recettes 110.912,34 €
- Total dépenses 0 Euros 0,00 €

Solde Recettes **110.912,34 €**

II° Compte d'administration de Madame RAYMOND relatif aux biens de communauté

Recettes de Mme RAYMOND

La valeur à la date du partage 1,5 million d'euros !

- Le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation de la maison de SAINT MARTIN D'HERES, du 27 novembre 1998 au 31 décembre 2013 dont le calcul est détaillé ci-dessous : 145.409,06 € dont ½ revenant à Monsieur FORNEY.

Ladite indemnité est portée ici .....pour mémoire

Total recettes Chiffre totalement faux **145.409,06 €** 1.500.000 Euros pour cette maison sur 1800 m² de terrain en limite de zone verte résidentielle.

Dépenses

- Le solde du prêt consenti par CAISSE D'EPARGNE des Alpes, réglé à la SACCEF d'un montant de..... 21.231,01 € → 50% payés par M. FORNEY

Réglé avec les fonds de la Communauté

- Le montant des charges de copropriété de l'appartement situé à GRENOBLE, 4 chemin de Montrigaud, somme arrêtée au 4 septembre 2013 soit la somme de ..... 10.145,58 €

- Le montant des travaux de ravalement de l'immeuble situé à GRENOBLE, 4 Chemin de Montrigaud, soit la somme de..... 5.742,06 €

- Appel de fonds du 1er septembre 2010 : 1.930,30 €
- Appel de fonds du 1er novembre 2010 : 1.447,74 €
- Appel de fonds du 1er janvier 2011 : 1.447,74 €
- Appel de fonds du 1er mars 2011 : 916,28 €

→ 50% payés par M. FORNEY sur les fonds de la Communauté en perception de Mme RAYMOND

- Le montant des charges de l'appartement situé à GRENOBLE 5 rue Henri Moissan, somme arrêtée au 09 septembre 2013 soit la somme de.... 12.710,60 €

- Le montant des taxes foncières des immeubles dépendant de la communauté (maison de Saint-Martin-d'Hères, appartement rue Moissan à Grenoble et chemin de Montrigaud à Grenoble) et taxe d'habitation de l'appartement sis à GRENOBLE, rue Henri Moissan, pour les années 1999 à 2013,soit la somme de

Ci..... 29.061,00 €

Se décomposant ainsi :

- 1998 : 1.650,00 €
- 1999 : 1.899,00 €
- 2000 : 1.894,00 €
- 2001 : 1.433,00 €
- 2002 : 1.450,00 €
- 2003 : 1.518,00 €
- 2004 : 1.539,00 €
- 2005 : 1.686,00 €
- 2006 : 1.756,00 €
- 2007 : 1.794,00 €
- 2008 : 1.826,00 €
- 2009 : 2.018,00 €
- 2010 : 2.066,00 €
- 2011 : 2.136,00 €
- 2012 : 2.179,00 €
- 2013 : 2.217,00 €

50% payés par M. FORNEY sur les fonds de la Communauté 200.000 Euros en perception de Mme RAYMOND (Pièces 2, 3, 4, 5, 58 et licitation à 95.000 € par Mme RAYMOND pour son achat du 5 rue Henri Moissan à Grenoble.

- Le montant des primes d'assurances Incendie-dégâts des eaux, de la maison située à SAINT MARTIN D'HERES soit la somme de..... 2.848,74 €

- 1999 : 157,00 €
- 2000 : 167,00 €
- 2001 : 173,00 €
- 2002 : 181,00 €
- 2003 : 183,00 €
- 2004 : 195,00 €

- 2005 : 206,00 €
- 2006 : 212,00 €
- 2007 : 221,00 €
- 2008 : 233,00 €
- 2009 : 245,00 €
- 2010 : 160,80 €
- 2011 : 169,66 €
- 2012 : 172,59 €
- 2013 : 172,69 €

- Le montant des travaux d'entretien de la maison de SAINT MARTIN D'HERES (Isère) soit la somme de..... 3.139,95 €

- Le montant des travaux de serrurerie et de remise en état de l'appartement situé à GRENOBLE, rue Henri Moissan soit la somme de..... 3.196,49 €

- Le montant des frais d'expertise de Monsieur AMOUROUX soit la somme de ..... 4.713,07 €

Total dépenses ..... 92.788,49 €

BALANCE :

- Total recettes ..... 145.409,06 €
- Total dépenses..... - 92.788,49 €
- **Solde recettes ..... 52.620,57 €**

III° Dépenses réglées par Madame RAYMOND et part contributive du 8 avril 2000 à mai 2006 à la charge exclusive de Monsieur FORNEY

-La Créance prise en compte par le jugement du 6 novembre 2008 soit la somme de TROIS MILLE SEPT CENT UN EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (3.701,52 EUR) ci..... 24.280,36 €

Se décomposant comme suit :

- dépens d'appel de l'ordonnance de non conciliation soit la somme de 111,13 €
- dépens en 1ère instance Maître POLI CABANES et constats soit la somme de 1.655,91 €
- dépens d'appel : soit la somme de 1.350,67 €
- dépens de révision soit la somme de 710,30 €
- dommages intérêts du recours en révision soit la somme de 2.000,00 €
- article 700 Code de Procédure Civile du recours en révision soit la somme de 1.000,00 €

-La part contributive du 8 avril 2000 à mai 2006 :..... 17.452,35 €

-Les frais des dépens en appel ..... 3.655,76 €

-La Facture d'honoraires de la Selarl DELPHIN ET MIHAIJLOVIC du 23 novembre 2010 mis à la charge exclusive de Monsieur FORNEY soit la somme de

-Les frais liés à la vente sur licitation de l'appartement situé à GRENOBLE, 5 rue Henri Moissan soit la facture de Maître N'KAOUA huissier soit la somme de..... 1.745,56 €

Se décomposant ainsi :
*Du 14 mars 2013 : 1.037,27 €
*Du 7 juin 2013 : 625,90 €
*Du 8 août 2013 : 82,39 €

PROJET

-Les frais de publication d'enchères aux Affiches ..... 2.047,38 €
se décomposant :
Du 17 mai 2013 : 1.467,32 €
Du 31 mai 2013 : 580,06 €
La somme totale..... **31.729,06 €**

REVOCATION DES DONATIONS ENTRE EPOUX AVANTAGES MATRIMONIAUX ET LIBERALITES

En ce qui concerne les donations au dernier vivant qui ont pu être établies entre les époux, ceux-ci, d'un commun accord, déclarent les révoquer purement et simplement, ainsi que tous avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la dissolution du régime matrimonial et libéralités de biens à venir consentis le cas échéant.

Cette révocation prend en tout état de cause effet à compter de ce jour.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

J'ai toujours refusé à mon ex la donation aux derniers vivant car trop intéressé par l'argent

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

ABANDON DES VOIES JUDICIAIRES

Les requérants s'étant rapprochés, déclarent faire abandon des voies judiciaires et requièrent le notaire soussigné d'établir, ainsi qu'il suit, les opérations de compte, liquidation et partage de leur régime matrimonial.

Sûrement pas vu l'ampleur de la corruption sur l'affaire

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

Cette liquidation est divisée en **QUATRE OPERATIONS** comprenant :

PREMIERE OPERATION	**Etablissement MASSES ACTIVE et PASSIVE de communauté**
DEUXIEME OPERATION	**Détermination des droits des parties - passif à acquitter.**
TROISIEME OPERATION	**Attributions - affectation à l'acquit du passif**
QUATRIEME OPERATION	**Conditions du partage**

La dissolution doit être examinée 7 mois avant les manipulations des comptes bancaires par Mme RAYMOND (200.000 € mis détournés et recelés depuis 1998)

JOUISSANCE DIVISE

Les parties conviennent que, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution de la communauté sera reporté au 27 novembre 1998, date de l'assignation en divorce.

Les parties conviennent, en outre, de fixer la jouissance divise à la même date.

PREMIERE OPERATION
ETABLISSEMENT DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE

A/ MASSE ACTIVE

Les requérants déclarent que la masse active de communauté à partager comprend :

ARTICLE PREMIER

Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE), Sous le Bourg, 40 rue Romain Rolland,

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AY	282	Sous le Bourg	00 ha 11 a 73 ca
	AY	445	Sous le Bourg	00 ha 05 a 33 ca
	AY	447	Sous le Bourg	00 ha 00 a 22 ca
			Total surface :	00 ha 17 a 28 ca

Lesdits biens et droits immobiliers consistant, savoir :

Lot numéro trois (3) :

Une maison à usage d'habitation comprenant :
- au rez-de-chaussée : cuisine, séjour,
- au premier étage : deux chambres, salle de bains, W.C.
- au deuxième étage : une chambre et une pièce mansardée

La jouissance privative, exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain attenante à usage de jardin d'une surface de 66 m2 environ.

Et les deux cent cinquante trois virgule trente quatre /millièmes (253,34/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

La jouissance privative, exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain d'environ 15 m2, située à six mètres environ de la maison, comprise dans le lot n° 3 à l'ouest, sur cette parcelle de terrain est édifié un cellier.

Et les trente /millièmes (30/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

La jouissance privative exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain d'environ 25 m2 située en bordure du chemin piétonnier sur cette parcelle est édifié un garage.

Et les cinquante /millièmes (50/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Evalué à la somme de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci ~~235.000,00 €~~

ARTICLE DEUXIEME

Dans un ensemble immobilier situé à GRENOBLE (ISÈRE) 38000 4 Chemin Montrigaud :

- un bâtiment sur rue, élevé sur caves en sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages ;
- cour à l'arrière à laquelle on accède par un passage cocher au centre de l'immeuble ;
- deux garages particuliers, portant les numéros 1 et 2 ;

PROJET

- garage à bicyclettes et voitures d'enfants ;
- Entrepôt atelier à l'arrière.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	IV	152		00 ha 05 a 80 ca

Lesdits biens et droits immobiliers consistant, savoir :

Lot numéro neuf (9) :

Un appartement de type F3, composé de trois pièces, cuisine et dépendances, au deuxième étage, porte à droite en arrivant sur le palier.

Avec les soixante dix huit /millièmes (78/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt treize /millièmes (93/1000°) des parties communes particulières au bâtiment.

Lot numéro quinze (15) :

Une cave au sous-sol, portant le n° 1.

Avec les un /millième de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les un /millième (1/1000°) des parties communes particulières au bâtiment.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Evalué à la somme de CENT DIX HUIT MILLE EUROS, ci **118.000,00 €**

C'est le seul bien qu'a pu utiliser René FORNEY, mais face a sa resistance à dénoncer les élus de cette affaire devant ANTICOR en 2006 - Ils ont fait couper le gaz et électricité en surfacturant de 600 Euros Puis aussi détourner les courriers.

PROJET

ARTICLE TROISIEME

Le solde du prix d'adjudication des biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier situé à GRENOBLE (ISÈRE) 38000 5 et 7 rue Henri Moissan, cadastré section HT n° 10 pour une contenance de 00 ha 05 a 28 ca, soit les lots n°s 14 et 23

Soit la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS, **95.200,00 €**

Acquis par Mme RAYMOND sur licitation cet appartement qu'elle s'est attribué en revenus locatifs d'abord puis en pleine propriété

ARTICLE QUATRIEME

La somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS**, restant due à ce jour par les Consorts PICON en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE en date du 11 mars 1996 ci **15.244,90 €**

Sommes encaissées par Mme RAYMOND Janine

ARTICLE CINQUIEME

Le solde des comptes arrêtés au 27 novembre 1998, ouverts :

1°- à la CAISSE D'EPARGNE au nom de:

Mme Jeanine RAYMOND :

. compte de dépôt n° 04 9440207 83, d'un montant de 500,13 €
. compte de dépôt n° 05 0521407 45, d'un montant de 1,27 €
. compte Livret A n° 00 0521407 32 d'n montant de 5.087,74 €
. compte Plan Epargne Logement n° 16 0521407 84 d'un montant de 45.163,51 €
. compte Ecureuil Projet contrat 940524208 n°

Cette date est choisie par Mme RAYMOND après manipulation des comptes bancaires entièrement détourné en avril 98

Total 200.000 Euros (Pièces 2, 3, 4 5, 58 et licitation ci-dessus 95.000€)

Manque le compte crédit Agricole (Pièce 3)
Manque les comptes utilisés par Mme RAYMOND sous le nom du fils Julien FORNEY - 5 Comptes au relevé FICOBA (p.58)

22 0105391 72 d'un montant de 946,10 €

Faux ces comptes ont été tirés par Mme RAYMOND

Monsieur René FORNEY
. compte Livret A n° 00 05183317 46 d'un montant de 4.283,25 €
. compte PEL n° 16 0518317 01 d'un montant de 32.578,35 €

- à LA POSTE :

Monsieur René FORNEY
. compte chèque postal n° 03 5099 8 C 028 d'un montant de 4.511,40 €

Dont 64.000 Euros en espèces (p.2)

Rien n'a été partagé puisque Mme RAYMOND a dépensé 210.000€

TOTAL de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci 93.071,75 €

Les pièces 2, 3, 4, 5, 58 et liquidation 95.000€ prouvent

Le notaire Franck BOULLE !

Les assises ?

ARTICLE SIXIEME

Sommes imaginaires

Les recettes du compte d'administration de Monsieur FORNEY,
Soit la somme de **CENT DIX MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES, ci 110.912,34 €**

En omettant toutes les recettes de la maison de SMH sur 1800m², de l'appartement rue Haisson à Grenoble des comptes bancaires obtenus

ARTICLE SEPTIEME

Le solde recettes du compte d'administration de Madame RAYMOND, soit la somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES, ci** 52.620,57 € X 10

Encore un oubli de notaire !

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE DE COMMUNAUTE

SEPT CENT VINGT MILLE QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES, ci 720.049,56 €

2 millions d'euros

B/ MASSE PASSIVE

Les requérants déclarent que la masse passive de communauté à partager comprend :

- Les dépenses du compte d'administration de Madame RAYMOND pour un montant, au jour de la jouissance divise de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES, ci 92.788,49 €
Porté ici pour MEMOIRE.

Payé avec les fonds de la Communauté donc 50% par Mr René FORNEY

BALANCE

- La masse active de communauté s'élève à la somme de **SEPT CENT VINGT MILLE QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES, Ci** 720.049,56 €

2 millions d'euros

- La masse passive de communauté s'élève à la somme de 92.788,49 €, payés à 50% sur les fonds recelés de Mr René FORNEY
Porté ici pour mémoire,

Il en résulte un ACTIF NET DE COMMUNAUTE A PARTAGER DE SEPT CENT VINGT MILLE QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES, Ci 720.049,56 €

2 millions d'euros

PROJET

DEUXIEME OPERATION
DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Il n'y a qu'à faire des lots pour le partage au lieu de faire 2 lots avec zéro pour Me FORNEY et 2 millions d'euro pour Mme RAYMOND Janine.

Observer les manipulations comptables pour arriver à zéro

Monsieur a droit :

- A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE,
soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES, ci **360.024,78 €** Faux

De laquelle somme il y a lieu de **déduire :**

1/les créances de Mme RAYMOND prises en compte par le jugement du 6 novembre 2008 restant à la charge exclusive de Mr FORNEY, soit la somme de Payés avec les fonds de Me FORNEY 24.280,36 €

2/Indemnité due à Mme RAYMOND en application de l'article 700 du Code de procédure civile/appel 3.000,00 €

3/Les frais des dépens en appel :
La facture d'honoraires SELARL DELPHIN ET MIHAIJLOVIC du 23 novembre 2010 réglée par Mme RAYMOND et mis à la charge exclusive de Monsieur FORNEY 3.655,76 €

Escroqueries aux jugements

4/Les frais liés à la vente sur licitation de l'appartement situé à GRENOBLE, 5 rue Henri Moissan, mis à la charge exclusive de Monsieur FORNEY:
. Factures de Maître N'KAOUA huissier 1.745,56 €
. Les frais de publication d'enchères aux Affiches 2.047,38 €

Mme RAYMOND a acheté 95.000€

5/Les frais de mainlevées d'inscriptions judiciaires prises le 10 novembre 2000, volume 00 V 2879, ayant effet jusqu'au 10 novembre 2010 et renouvelées le 4 novembre 2010, volume 0 n° 3534, sur les biens situés à SAINT MARTIN D'HERES et à GRENOBLE, 5 rue Henri Moissan, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE le 4 janvier 1999 et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE, 1ère Chambre Correctionnelle sur intérêts civils en date du 2 février 2000, au profit de Monsieur LAMBERT, contre Monsieur FORNEY, pour un montant en principal de 61.739,78 Francs, soit une contre-valeur de 9.360,60 €, à régler à Madame RAYMOND, lesdits frais évalués à 800,00 €

Faux
Me LAMBERT un gros bras des riposte CPS (pièce 11)
pièce 10 chargé des expultions

Reste à recevoir : TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES,
Ci **324.495,72 €**

Véritable odure de nos institutions avec service de l'affairisme crapuleux.

Madame a droit :

- A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE,
soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES, ci **360.024,78 €**

A laquelle somme il y a lieu **d'ajouter** :

1/ les créances prises en compte par le jugement du 6 novembre 2008 restant à la charge exclusive de Monsieur FORNEY, soit la somme de 24.280,36 €

Obtenu par escroqueries aux jugements. Nous sommes trois dépossédés par la même mafieuse Juge "Française LANDOZ" (Google) au profit d'élus Me BELLEUDY et Me PUISEUX sont publiés sur www.trafic-justice.com

Les assises quand ?

2/ L'indemnité due par Mr FORNEY à Mme RAYMOND en application de l'article 700 du Code de procédure civile/appel soit 3.000,00 €

3/ Les frais des dépens en appel mis à la charge exclusive de Mr FORNEY:
Facture d'honoraires SELARL DELPHIN ET MIHAIJLOVIC du 23 novembre 2010 3.655,76 €

Appartenant acquis par Mme RAYMOND

4/ Les frais liés à la vente sur licitation de l'appartement situé à GRENOBLE, 5 rue Henri Moissan, mis à la charge exclusive de Monsieur FORNEY
. Factures de Maître N'KAOUA huissier 1.745,56 €
. Les frais de publication d'enchères aux Affiches 2.047,38 €

5/ Les frais de mainlevées en vue de la radiation des inscriptions d'hypothèques judiciaires prises au profit de Monsieur LAMBERT contre Monsieur FORNEY sur les biens situés à SAINT MARTIN D'HERES et à GRENOBLE, 5 rue Moissan, lesdits frais évalués à HUIT CENTS EUROS, ci 800,00 €

en plus de déjà acquis par Mme RAYMOND

Total à recevoir : TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES, Ci 395.553,84 €

il y manque l'appartement Moissan acquis ! il y manque la maison et 1800 m² de StH 1 million d'€

TROISIEME OPERATION
ATTRIBUTIONS

Si tous ces gens avaient été honnêtes ils auraient fait des lots à partager

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire. Sans

A - Monsieur René FORNEY

une attribution avec des dettes pour qu'il ne reste rien

Pour fournir à Monsieur René FORNEY le montant de ses droits ci-dessus déterminés à la somme de 324.495,72 €, il lui est attribué, ce qu'il accepte : refuse ← accepte

Le montant des droits est d'abord la maison de St Martin d'Hères acquises sur ses fonds propres (pièces 19) et l'autre partie sur les fonds de la Communauté recelés par Mme RAYMOND (200.000 Euros) prouvés par ses dépenses (Pièces 2, 3, 4, 5, 58 et licitation 95000 € pour acheter Moissan)

ARTICLE DEUXIEME

Dans un ensemble immobilier situé à GRENOBLE (ISÈRE) 38000 4 Chemin Montrigaud :

- un bâtiment sur rue, élevé sur caves en sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages ;
- cour à l'arrière à laquelle on accède par un passage cocher au centre de l'immeuble ;
- deux garages particuliers, portant les numéros 1 et 2 ;
- garage à bicyclettes et voitures d'enfants ;
- Entrepôt atelier à l'arrière.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	IV	152		00 ha 05 a 80 ca

Lesdits biens et droits immobiliers consistant, savoir :

Lot numéro neuf (9) :

Un appartement de type F3, composé de trois pièces, cuisine et dépendances, au deuxième étage, porte à droite en arrivant sur le palier.

Avec les soixante dix huit /millièmes (78/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt treize /millièmes (93/1000°) des parties communes particulières au bâtiment.

Lot numéro quinze (15) :

Une cave au sous-sol, portant le n° 1.

Avec les un /millième de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les un /millième (1/1000°) des parties communes particulières au bâtiment.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Evalué à la somme de CENT DIX HUIT MILLE EUROS, ci 118.000,00 €

de 1958 Appart sans double vitrage sur évalué

ARTICLE QUATRIEME

La moitié de la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS, restant due à ce jour par les Consorts PICON en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE en date du 11 mars 1996, ci 7.622,45 €

Mme RAYMOND a encaissé cette somme

ARTICLE CINQUIEME

Fonds recetés par Mme RAYMOND

Compte bancaire jamais partagé Mme RAYMOND a dépensé 112000 Euros en six mois de 2001 + 95000€ pour la licitation de Hensi Moissan.

Le solde des comptes ouverts à la CAISSE D'EPARGNE :

. compte Livret A n° 00 05183317 46 d'un montant de 4.283,25 €

. compte PEL n° 16 0518317 01 d'un montant de 32.578,35 €

Le solde du compte chèque postal ouvert à la POSTE n° 0350998C 028d'un montant de 4.511,40 €

ARTICLE SIXIEME

Par confusion sur lui-même, les recettes du compte d'administration de Monsieur FORNEY, soit la somme de 110.912,34 €

Jamais reçu

Le notaire Franck BOULLE gonfle l'actif fictif imaginaire

ARTICLE SEPTIEME

La somme de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES, à prendre sur le solde du prix d'adjudication du bien immobilier sis à GRENOBLE, rue Moissan, ci 82.116,99 €

C'est Mme RAYMOND qui a acheté sur licitation (pas Mr FORNEY) cet appartement dont elle recupère depuis 15 ans les loyers attribués par les juges aux affaires familiales sur fausses déclarations.

TOTAL des attributions : Quel culot. **360.024,78 €**

A charge pour lui,

a) De rembourser à Madame RAYMOND les dépenses qu'elle a engagées alors que ces dernières devaient peser exclusivement sur Monsieur FORNEY,

Savoir la somme totale de 31.729,06 €, détaillée ci-dessus

b) De régler les frais de mainlevée de 800,00 €

c) De régler la somme de 3.000,00 € due à Madame RAYMOND au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PROJET

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :
TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES,
Ci lisser bien vous verrez réduit à zéro **324.495,472 €**

B - Madame Jeanine RAYMOND

Pour fournir à Madame Jeanine RAYMOND le montant de ses droits ci-dessus déterminés à la somme de 395.553,84 €, il lui est attribué, ce qu'elle accepte : fausse déclaration c'est 2 millions d'Euros déjà acquis

ARTICLE PREMIER

Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE), Sous le Bourg

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AY	282	Sous le Bourg	00 ha 11 a 73 ca
	AY	445	Sous le Bourg	00 ha 05 a 33 ca
	AY	447	Sous le Bourg	00 ha 00 a 22 ca
			Total surface :	00 ha 17 a 28 ca

Lesdits biens et droits immobiliers consistant, savoir : Mme RAYMOND

Lot numéro trois (3) : + Lot 1 ? Contacter MARQUET François aux hypothèques dissimulateur très actifs.
Une maison à usage d'habitation comprenant :
- au rez-de-chaussée : cuisine, séjour,
- au premier étage : deux chambres, salle de bains, W.C.
- au deuxième étage : une chambre et une pièce mansardée

La jouissance privative, exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain attenante à usage de jardin d'une surface de 66 m2 environ.

Et les deux cent cinquante trois virgule trente quatre /millièmes (253,34/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) : + Lot 2 ? Mme RAYMOND
La jouissance privative, exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain d'environ 15 m2, située à six mètres environ de la maison, comprise dans le lot n° 3 à l'ouest, sur cette parcelle de terrain est édifié un cellier.

Et les trente /millièmes (30/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) : + Lot 6 ? Mme RAYMOND
La jouissance privative exclusive et perpétuelle d'une parcelle de terrain d'environ 25 m2 située en bordure du chemin piétonnier sur cette parcelle est édifié un garage.

Et les cinquante /millièmes (50/1000°) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Evalué à la somme de ~~DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS~~, ci 1,5 millions d'€ ~~235.000,00 €~~

Bénéfices attendu sur 1800 m² 4 à 8 millions d'Euros. Erreur Bien sûr ! A l'insu de Mr René FORNEY propriétaire La copropriété n'existe plus en réalité car l'unique propriétaire illicite est Mme RAYMOND Janine sur compromis de Juin 2001 par les deux notaires escrocs Yves DESCHAMPS et Bruno Escallier à Domène Mme RAYMOND propriétaire des lots 1 à 6 a aussi reçu en recompense du maire René PROBY 4000 m² de droit à construire

ARTICLE TROISIEME

Manque Article Deuxième appartement rue Moisson 95.000€

La somme de 13.083,01 € à prendre sur le solde du prix d'adjudication des biens situés à GRENOBLE (Isère), à M FORNEY bien sûr

En possession de Mme RAYMOND depuis 1998 95000€

5 rue Henri Moissan, soit 13.083,01 €

acheté sur liciation avec les fonds recelés de la communauté

ARTICLE QUATRIEME

La moitié de la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS, restant due à ce jour par les Consorts PICON en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE en date du 11 mars 1996

Ci 7.622,45 € X2

Mme RAYMOND a encaissé aussi la part de Mme FORNEY

ARTICLE CINQUIEME

Mme RAYMOND a dépensé 112.000€ prouvé (2,3,4) dont 64.000€ en espèces pour la corruption et acheté sur liciation pour 95000€ Elle n'a donc rien partagé

Le solde des comptes arrêtés au 27 novembre 1998, ouverts :

- à la CAISSE D'EPARGNE ouverts au nom de Mme Jeanine RAYMOND :
  - . compte de dépôt n° 04 9440207 83, d'un montant de 500,13 €
  - . compte de dépôt n° 05 0521407 45, d'un montant de 1,27 €
  - . compte Livret A n° 00 0521407 32 d'un montant de 5.087,74 €
  - . compte Plan Epargne Logement n° 16 0521407 84 d'un montant de 45.163,51 €
  - . compte Ecureuil Projet contrat 940524208 n° 22 0105391 72 d'un montant de 946,10 €

200.000 Euros recelés depuis

ARTICLE SEPTIEME

Par confusion sur elle-même, le solde recettes du compte d'administration de Madame RAYMOND, soit la somme de 52.620,57 € ridicule

Revenus des Comptes bancaires

TOTAL des attributions : 360.024,78 €

2 millions d'€

Utilisation exclusive de la maison de St Martin d'Hères sur 1800 m² + appartement Maison

A laquelle somme s'ajoute :
-La somme totale de 31.729,06 €, détaillée ci-dessus
-La somme de 800,00 € relative aux frais de mainlevée d'inscriptions
-La somme de 3.000,00 € due au titre de l'article 700 du code de procédure civil

encaissements

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci 395.553,84 €

Bénéfice attribué à Mme 2 millions d'Euros.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les co-partageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ - Chacun des co-partageants fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de chose lui appartenant en toute propriété, et il aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

2°/ - Chacun des co-partageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre.

3°/ - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature grevant les biens qui lui sont attribués.

Tout est déjà attribué à Mme RAYMOND Jeanine Femme depuis 2001 et enregistré en 2004

4°/ - Chacun des co-partageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

5°/ - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise tous abonnements, s'ils existent, pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances contre l'incendie, si elles existent, concernant les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, et devra maintenir lesdites assurances, en acquitter les primes et cotisations.

Condition particulière :

En outre Monsieur FORNEY fera son affaire personnelle des pénalités résultant du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE le 4 janvier 1999 et de l'arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE, 1ère Chambre Correctionnelle sur intérêts civils en date du 2 février 2000 ainsi que des frais de radiation de l'inscription prise en vertu desdits jugement et arrêt sur les biens et droits immobiliers situés à GRENOBLE 4 chemin Montrigaud.

CONDITIONS PARTICULIERES
~~**COPROPRIETE**~~ Pour SHH n'existe plus.

En outre, la présente liquidation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont le bénéficiaire attributaire de lots de copropriété a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, ledit bénéficiaire déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'obligent à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance desdits biens, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont s'agit, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, les présentes, par suite de leur homologation, seront notifiées sans délai par les soins du Notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé.

Il est ici précisé que le syndic des biens et droits immobiliers est :

- Biens situés à SAINT MARTIN D'HERES : les parties déclarent qu'aucun syndic n'a été nommé à ce jour.
- Biens situés à GRENOBLE (38000), 4 chemin Montrigaud : Agence FAURE IMMOBILIER à GRENOBLE (38000), 1 rue Lesdiguières.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE - INFORMATION

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti. Il est précisé que chacun de ces documents ne doit figurer dans le dossier de diagnostic technique lors d'une vente que dans la mesure où la réglementation spécifique à ce document l'exige.

En conséquences aux jugements en bandes organisées avec des fonds de la communauté par Mme RAYMOND depuis 98 associés de malfaiteurs dont polices remises et notaires complices des Elus dont René PROBY Maire de ST Martin d'Hères.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans

Le dossier de diagnostic technique participe à la détermination de la valeur réelle d'un immeuble. Compte tenu à la fois des caractéristiques du ou des immeubles en cause et de leur connaissance de ceux-ci, les parties se dispensent et dispensent le notaire de relater aux présentes l'état des éléments sus visés.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état renseigne sur la situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques, et du zone réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les risques naturels et technologiques sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

La prescription de travaux par le règlement du plan de prévention des risques pourra concerner le plan de prévention des risques naturels, le plan de prévention des risques technologiques, et le plan de prévention des risques miniers.

En application de l'article R562-5 du Code de l'environnement, la prescription de travaux :

- se caractérise par une obligation de faire pour le propriétaire ;
- concerne les immeubles déjà existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques ;
- contient un délai de mise en œuvre, variant de 1 à 5 ans ;
- ne peut avoir un coût total supérieur à 10% de la valeur vénale de l'immeuble. S'il est supérieur aux 10%, la prescription perd son caractère obligatoire.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date du et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé.

La prescription de travaux par le règlement du plan de prévention des risques est la suivante :

- pour le plan de prévention des risques naturels ,
- pour le plan de prévention des risques technologiques ,
- pour le plan de prévention des risques miniers .

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés dépendent de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur FORNEY et Madame RAYMOND par suite des acquisitions qu'ils en ont faites au cours et pour le compte de ladite communauté savoir :

Droit d'récompense pour acquisition 1980 sur fonds propres de Mme FORNEY (Pièce 19)

ARTICLE 1

De Madame Françoise Louise Marie Thérèse MINGAUD sans profession demeurant à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) 40 avenue Romain Rolland, épouse de Monsieur Claude Joseph Georges PICON – née à TOULON (Var) le 13 septembre 1946 –mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par me HANGARD Notaire à PIERRELATTE (Drôme) le 5 août 1971

Aux termes d'un acte reçu par Me ESCALLIER notaire à DOMENE le 10 décembre 1981

Moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS

Dans ledit acte le vendeur a fait les déclarations d'usage

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de GRENOBLE premier bureau le ?

ARTICLE 2

De : 1) Madame Nicole Marie Thérèse FANTIN sans profession demeurant à FONTAINE (Isère) 37 quai du Drac – née à FONTAINE le 17 mars 1941 – veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Jean André Charles ODDOS- MARCEL

2) Melle Carole Marie Danielle ODDOS-MARCEL secrétaire demeurant à FONTAINE 28 avenue Jean Jaurès – née à GRENOBLE le 20 janvier 1964 – célibataire

Aux termes d'un acte reçu par me ESCALLIER Notaire à DOMENE (Isère) le 13 aout 1993

Payés sur fonds propres (personnels) de Mᵉ René FORNEY

Moyennant le prix de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte (Pièce 19)

Dans ledit acte les vendeurs ont fait les déclarations d'usage

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de GRENOBLE, premier bureau le 27 septembre 1993 volume 93P numéro 5642 sur comptes bancaires de Mᵉ FORNEY

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

Certainement pas Frank BOULLE !

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

REGLEMENT DEFINITIF

Imposé depuis 1998 !

Au moyen des présentes, la communauté d'entre les parties se trouve liquidée et partagée et chacune d'elles se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre époux nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent également à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1382 du Code civil.

Recel imprescriptible Escroqueries faux jugements faux, usages de faux.

Vu l'ampleur de la grande escroquerie

INFORMATION SUR LA LESION

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées que la rescision pour lésion de plus d'un quart est ouverte à tous copartageants estimant avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit.

L'action en complément de part doit être exercée dans les deux ans de l'acte de partage.

Le notaire soussigné informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause par une action en rescision de plus du quart.

Jugement partagé les 7/12ᵉ pas Le notaire cherche à valider des fausses valeurs

Dépossédé "sans compensation" par jugement et détournement des Courriers judiciaires !

OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque, conformément aux dispositions de l'article 262 du Code civil, la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par un époux, même après l'assignation en divorce, restent le gage des créanciers de la communauté sauf si ces derniers ont connaissance de celle-ci ou sauf déclaration de remploi.

déjà faites avant tout jugement de partage ! Cela prouve la corruption entre élus et magistrats.

FORMALITES

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent dans les délais de droit, où seront perçus les droits.

Le présent état liquidatif est soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts, sauf application le cas échéant des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

PROJET

!! dépossession totale depuis 1998 !
Zéro à M FORNET
Tout à Mme RAYMOND

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de ;
- qu'il y a lieu d'ajouter à cet actif net partagé tant l'excédent des récompenses dues à la communauté le cas échéant que la valeur des meubles meublants et objets mobiliers dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un partage, soit une somme de ;
- que l'actif net de communauté et le cas échéant la valeur des meubles meublants et objets mobiliers et le montant de l'excédent de récompenses dues à la communauté produisent un total de ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer, ainsi que le montant des créances entre époux s'il en existe.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de .

Des gens chargés de la sécurité des biens et des personnes
Un notaire Franck BOULLE
qui tente de valider ce qu'il
sait faux est un escroc

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Toute évaluation d'un immeuble faite en vue d'un partage, ait-elle été faite dans une transaction, est susceptible de faire l'objet d'une action en complément de part lorsqu'elle a contribué à faire cesser l'indivision.

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées que l'action en complément de part est ouverte à tous copartageants estimant avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit.

L'action en complément de part doit être exercée dans les deux ans de l'acte de partage.

En l'espèce, les parties et le notaire déclarent que l'estimation du ou des immeubles est équitable comme étant en rapport avec le marché immobilier du lieu, l'état intrinsèque du bien et ses caractéristiques par rapport aux réglementations actuelles relatives aux diagnostics immobiliers et à l'urbanisme.

Le notaire soussigné précise en tant que de besoin que le prononcé du divorce et la convention définitive dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ayant un caractère indissociable, le partage ne peut plus être remis en cause par une action en complément de part.

PROJET

Calcul des droits

x 1,10 % = ? 8000€

Si une convention de divorce a été présentée au juge avant le 30 juillet 2011, le partage donne lieu à l'acquittement du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du IV du présent article, soit le 1er Janvier 2012, nonobstant la date de l'homologation de la convention par le juge.

En l'espèce la convention a été déposée le ? ainsi qu'il résulte du récépissé du Greffe du Tribunal de grande instance demeuré annexé.

(V de l'article 7 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 tel que modifié par la loi de finances 2012)

ou

x 2,50 % = ? 20.000€

En cours reste à trouver un avocat honnête contre ces mafieux dont élus et notaires.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

Déclarations sur l'aide juridictionnelle

Monsieur déclare bénéficier de l'aide juridictionnelle.
La décision d'obtention de l'aide juridictionnelle est demeurée annexée. En Cours
Madame déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Dispense de droits d'enregistrement

Par suite, les présentes sont exonérées de droits d'enregistrement.

DECLARATIONS GENERALES

I - Sur l'état-civil et la capacité des parties :

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire. Non, seulement au RSA Socle pour Mr FORNET déposé
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

II - Sur la situation juridique des biens :

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

Instruction en cours depuis 4 ans par le Juge André SCHMITT qui traîne pour traduire les notaires devant les assises

Mme RAYMOND s'est déjà faite attribuer tous les biens avant les jugements de partage.

FRAIS

Tous les frais des présentes évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de , seront supportés par Monsieur et Madame, dans la proportion de , ainsi qu'ils s'y obligent solidairement.

Avec ce qui reste à Monsieur on pourra passer en négatif.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 1ER. .

avec deux ans de retard me concernant !

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités, ainsi que le cas échéant de prendre toute inscription requise en vertu des présentes.

Totalement à déconseiller à tous vus les centaines de notaires escrocs publiés sur www.trafic-justices.com

La confiance n'est plus d'actualité à cette profession qui refuse de faire sanctionner ses brebis galeuses !
Ces pages sont une confirmation de plus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :
- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles. Voir les pages précédentes.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration. avec fausse de Mme RAYMOND.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus. Art. 40 du CPP oublié

La propriété de St Martin d'Hères est à moins du quart de la valeur réelle

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Nicolas DESCHAMPS et Olivia DESCHAMPS, Notaires associés à SAINT EGREVE (ISERE), 5, avenue Médecin Général Viallet. Téléphone : 04.76.75.20.60. Télécopie : 04.76.75.61.78 Courriel :deschamps @notaires .fr . Attente de décision du Juge André SCHMITT

Le notaire Yves DESCHAMPS doit passer devant les assises pour sa complicité dans la dépossession de Mme René FORNEY

pour l'activité criminelle de quatre notaires pour le compte du maire René PROBY démissionnaire pour les signatures d'un faux acte notarié rétrocédé à Mme RAYMOND à St Martin d'Hères employée de mairie qui a accepté de valider des permis de construire sur des terrains de déposédés au prix du m² agricole.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

S'arrête au n° 28

DONT ACTE sur ~~trente-six~~ pages

Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Récompense payée avec les biens de Mme FORNEY René car les palaces de la côte d'Azur ne suffisaient pas.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

MONSIEUR	
MADAME	
NOTAIRE	
NOTAIRE en 2nd	

Pièces indiquées jointes + Plainte pour filtrage et détournement des courriers judiciaires pour entraver les recours !

PROJET

Quand vous recevez votre bulletin de salaire vous cherchez le "net à payer" Ici, il n'y a pas car vous verriez tout de suite qu'il s'agit d'un projet de partage établi par un notaire mafieux - Ici Franck BOULLE qui sait qu'il fait cela à la suite du notaire Yves DESCHAMPS Art 40 CPP !